

HOOFDSTUK IV. — *Uitslagen*

Art. 18. De resultaten houden geen rekening met de antwoorden die niet overeenkomstig de instructies zijn gegeven.

Art. 19. Behalve in geval van geïnformatiseerde proeven of gedeelten van proeven, geven de leden van de jury de punten door middel van een evaluatierooster. De evaluatierooster wordt vooraf vastgesteld door de Directie Selectie, rekening houdend met de adviezen van de leden van de jury.

Het slagen voor de eerste facultatieve uitschakelende proef wordt vastgesteld op 50 punten op 100.

Het slagen voor het evaluatiegesprek van de bevoegdheden wordt vastgesteld op 60 punten op 100.

Art. 20. Na beraadslaging van de jury, wordt een proces-verbaal opgesteld door de Directie Selectie.

Art. 21. Elke kandidaat wordt per post of per e-mail op de hoogte gebracht van zijn uitslagen op de eerste facultatieve uitschakelende proef, indien georganiseerd, en op het geschiktheidsexamen voor staffuncties.

De lijst van de laureaten wordt overgemaakt aan de personeelsdienst waarvan ze afhangen.

HOOFDSTUK V. — *Delegaties*

Art. 22. De delegaties toegekend aan de secretaris-generaal krachtens dit besluit worden tijdens de duur van zijn afwezigheid of verhindering toegekend aan de inspecteur-generaal van het Departement Beheer Human Resources of, indien hij afwezig of verhinderd is, aan de directeur van de Directie Selectie.

HOOFDSTUK VI. — *Overgangs- en slotbepalingen*

Art. 23. Dit besluit is niet van toepassing op de geschiktheidsexamens voor staffuncties die door de Directie Selectie worden bekendgemaakt aan de personeelsdienst vóór de inwerkingtreding ervan.

Art. 24. De Minister van Ambtenarenzaken is belast met de uitvoering van dit besluit.

Namen, 10 oktober 2013.

De Minister-President,

R. DEMOTTE

De Minister van Duurzame Ontwikkeling en Ambtenarenzaken,

J.-M. NOLLET

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2013/ 205858]

17 OCTOBRE 2013. — Arrêté du Gouvernement wallon organisant un régime de subvention en faveur des éleveurs pour l'équipement des pâtures le long des cours d'eau

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 27 juin 2013 prévoyant des dispositions diverses en matière d'agriculture, d'horticulture et d'aquaculture, publié le 30 juillet 2013, l'article 14, § 2;

Vu le Règlement (CE) n° 1698/ 2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) qui organise l'éligibilité des investissements non productifs liés à la réalisation des engagements pris au titre des paiements agroenvironnementaux ou d'autres objectifs agroenvironnementaux, l'article 41, a);

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 4 octobre 2013;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 28 juin 2012;

Vu l'avis de la Commission consultative de l'Eau, donné le 11 septembre 2012;

Vu l'avis du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne, donné le 13 septembre 2012;

Vu l'avis 52.788/ 4 du Conseil d'Etat, donné le 20 février 2013, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la Directive 2000/ 60/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau a pour but principal d'atteindre un « bon état » de toutes les eaux communautaires en décembre 2015;

Considérant que ce bon état implique le respect de normes de qualité contraignantes tant pour l'état écologique que pour la composition chimique du milieu;

Considérant qu'une demande de modification du programme wallon de développement rural proposant une mesure d'aide aux investissements non productifs en application de l'article 41 du Règlement (CE) n° 1698/ 2005 a été introduite auprès du comité de suivi du 22 décembre 2010 et approuvée par la Commission européenne en date du 3 août 2011;

Considérant la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables, les articles 16bis, 17, alinéa 2, 3^o, et 23, § 3, insérés par les articles 12 à 14 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2013 organisant l'obligation de clôturer les terres pâturées situées en bordure des cours d'eau;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Environnement;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. — Définitions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° abreuvoir : tout dispositif placé de manière permanente dans une prairie bordée d'un cours d'eau et permettant l'abreuvement du bétail sans contact direct de celui-ci avec le cours d'eau;

2° bétail : les animaux concourant à la production agricole, à l'exception de la volaille;

3° clôture : tout dispositif placé de manière permanente dans le but d'empêcher l'accès du bétail au cours d'eau;

4° éleveur : au sens du présent arrêté, toute personne physique ou morale qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- exerce une activité d'élevage du bétail sur le territoire de la Région wallonne;
- dispose d'un siège social sur le territoire de la Région wallonne;
- dispose d'un numéro de producteur.

CHAPITRE II. — Régime de subvention

Art. 2. Pour bénéficier de la subvention, l'éleveur introduit :

1° une déclaration de superficie pour l'année en cours;

2° une demande d'aide de modèle CB recevable, via le site internet de l'Administration;

3° une déclaration d'investissement avec les pièces jointes pour le 30 juin 2015 au plus tard.

Art. 3. § 1^{er}. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, les éleveurs bénéficient d'une subvention afin de couvrir les frais liés à l'installation d'abreuvoirs et de clôtures destinées à empêcher l'accès du bétail aux cours d'eau s'ils respectent les dispositions du présent arrêté.

§ 2. Ces investissements sont réalisés au plus tard :

1° le 31 mars 2014 dans les zones visées à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2013 organisant l'obligation de clôturer les terres pâturées au bord des cours d'eau;

2° le 31 décembre 2014 dans le reste du territoire.

Art. 4. Seules les prairies pâturées situées le long de la berge d'un cours d'eau sont prises en compte pour le calcul de la subvention en faveur de la pose de clôtures et de l'installation d'abreuvoirs.

Pour bénéficier de cette subvention, les clôtures sont placées à une distance comprise entre un et quinze mètres de la crête de berge. Lorsque deux clôtures sont présentes sur cette distance, seule la clôture la moins longue fait l'objet d'une subvention.

Art. 5. § 1^{er}. Le nombre maximum d'abreuvoirs pouvant donner lieu à l'octroi d'une subvention est fixé comme suit :

1° un abreuvoir de type "pompe à museau" par tranche d'un hectare de prairie;

2° un abreuvoir de type "bac" par tranche de trois hectares de prairie.

§ 2. Un abreuvoir de type « bac » n'est pris en compte pour le calcul de la subvention que s'il a une capacité minimale d'un mètre cube.

§ 3. Toute tranche entamée est admissible au régime de subvention.

Art. 6. Pour être admis au régime de subvention, les travaux remplissent les conditions suivantes :

1° débiter au plus tôt le lendemain de la date d'introduction de la demande d'aide complète et recevable à l'Administration;

2° être facturés au plus tard le 31 mars 2014 pour les zones prioritaires;

3° être facturés au plus tard le 31 décembre 2014 pour le reste du territoire.

Art. 7. § 1^{er}. L'aide consiste en une subvention en capital correspondant à un maximum de 75 % du montant des travaux admissibles.

La subvention est payable en une seule tranche après admission de la demande par l'Administration.

§ 2. Lorsqu'un éleveur exploite des pâtures l'objet des 2 cas de figure visés au de l'article 3, § 2, le dossier de demande d'aide fait l'objet d'une seule demande.

§ 3. Le montant minimum de l'investissement admissible est fixé à 500,00 euros hors taxe sur la valeur ajoutée.

Les montants maxima hors taxe sur la valeur ajoutée pris en considération pour la détermination du montant admissible de l'investissement sont fixés comme suit :

1° clôture	1,65 EUR/ mètre courant
2° abreuvoir type « pompe à museau », alimentation en eau comprise	350,00 EUR/ pièce
3° abreuvoir type « bac », alimentation en eau comprise	700,00 EUR/ pièce

§ 4. Lorsque la facture jointe à la déclaration d'investissement comprend l'achat du matériel, ainsi que les travaux de pose des clôtures, le montant global de la facture est pris en considération pour établir le montant de l'investissement admissible.

Lorsque la facture jointe à la déclaration d'investissement comprend uniquement l'achat de matériel, le montant de la facture est majoré d'un montant de 1,15 euro par mètre courant, sans préjudice des montants visés au § 3.

Art. 8. L'Administration procède à la vérification des travaux réalisés et établit un rapport d'acceptation du dossier sur base de la conformité des investissements et de leur correspondance par rapport aux factures fournies.

La décision d'admission ou de non-admission de la demande est envoyée à l'éleveur après la rédaction du rapport d'acceptation.

CHAPITRE III. — Dispositions finales

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 10. Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 17 octobre 2013.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,
Ph. HENRY

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,
C. DI ANTONIO

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2013/ 205858]

17. OKTOBER 2013 — Erlass der Wallonischen Regierung über die Einführung einer Subventionsregelung zugunsten der Züchter für die Ausrüstung der Weiden entlang der Wasserläufe

Die Wallonische Regierung,

Aufgrund des am 30. Juli 2013 veröffentlichten Dekrets vom 27. Juni 2013 zur Einführung verschiedener Bestimmungen in den Bereichen Landwirtschaft, Gartenbau und Aquakultur, Artikel 14, § 2;

Aufgrund der Verordnung (EG) Nr. 1698/2005 des Rates vom 20. September 2005 über die Förderung der Entwicklung des ländlichen Raums durch den Europäischen Ausrichtung- und Garantiefonds für die Landwirtschaft (EAGFL), die die Beihilfefähigkeit nicht produktiver Investitionen im Zusammenhang mit der Durchführung von im Rahmen der Zahlungen für Agrarumweltmaßnahmen oder anderer Agrarumweltziele eingegangener Verpflichtungen regelt, Artikel 41, a);

Aufgrund des am 4. Oktober 2013 abgegebenen Gutachtens der Finanzinspektion;

Aufgrund des am 28. Juni 2012 abgegebenen Gutachtens des Ministers des Haushalts;

Aufgrund des am 11. September 2012 abgegebenen Gutachtens des Beratungsausschusses für Wasser;

Aufgrund des am 13. September 2012 abgegebenen Gutachtens des "Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne" (Hoher Rat der Städte, Gemeinden und Provinzen der Wallonischen Region);

Aufgrund des am 20. Februar 2013 in Anwendung des Artikels 84, § 1, Absatz 1, 1^o der am 12. Januar 1973 koordinierten Gesetze über den Staatsrat abgegebenen Gutachtens des Staatsrats 52.788/4;

In der Erwägung, dass die Richtlinie 2000/60/EG des Europäischen Parlaments und des Rates vom 23. Oktober 2000 zur Schaffung eines Ordnungsrahmens für Maßnahmen der Gemeinschaft im Bereich der Wasserpolitik vorrangig darauf abzielt, bis im Dezember 2015 einen "guten Zustand" aller Gewässer in der Gemeinschaft zu erreichen;

In der Erwägung, dass dieser gute Zustand die Beachtung von verbindlichen Qualitätsstandards voraussetzt, sowohl was den ökologischen Zustand als auch die chemische Zusammensetzung des Milieus betrifft;

In der Erwägung, dass ein Antrag zur Abänderung des wallonischen Programms für ländliche Entwicklung zur Einführung einer Beihilfemaßnahme für nicht produktive Investitionen in Anwendung von Artikel 41 der Verordnung (EG) Nr. 1698/2005 im Rahmen der Sitzung des Begleitausschusses am 22. Dezember 2010 eingereicht worden ist und dieser am 3. August 2011 von der Europäischen Kommission gebilligt worden ist;

In Erwägung des Gesetzes vom 28. Dezember 1967 über die nichtschiffbaren Wasserläufe, Artikel 16bis, 17, Absatz 2, 3^o, und 23, § 3, eingefügt durch die Artikel 12 bis 14 des Dekrets vom 10. Juli 2013 über einen Rahmen für die nachhaltige Verwendung von Pestiziden und zur Abänderung des Buches I des Umweltgesetzbuches, des Buches II des Umweltgesetzbuches, welches das Wassergesetzbuch bildet, des Gesetzes vom 28. Dezember 1967 über die nichtschiffbaren Wasserläufe und des Dekrets vom 12. Juli 2001 über die berufliche Ausbildung in der Landwirtschaft; In Erwägung des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 10. Oktober 2013 zur Regelung der Verpflichtung, die beweideten Ländereien, die sich entlang der Wasserläufe befinden, einzufrieden;

Auf Vorschlag des Ministers für Landwirtschaft und des Ministers für Umwelt;

Nach Beratung,

Beschließt:

KAPITEL I — Begriffsbestimmungen

Artikel 1 - Für die Anwendung des vorliegenden Erlasses gelten folgende Begriffsbestimmungen:

1^o Tränke: jede auf einer Weide, an die ein Wasserlauf grenzt, permanent angebrachte Vorrichtung, die das Tränken des Viehs ermöglicht, ohne dass dieses dabei direkten Kontakt zu dem Wasserlauf hat;

2^o Vieh: die Tiere, die zur landwirtschaftlichen Erzeugung beitragen, mit Ausnahme des Geflügels;